



Arrêté n° 1023 /MEF/DGTCF/RGF-CE du 04 SEP 2009
portant création d'un Comité d'Identification des Recettes non Fiscales

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2008-21 du 21 février 2008 portant nomination du Directeur Général par intérim du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu les nécessités de service ;

A R R E T E

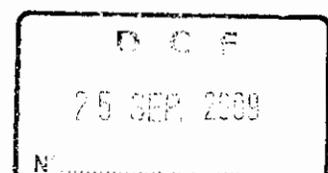
Article 1^{er} : Il est créé, au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, un comité dénommé Comité d'Identification des Recettes non Fiscales.

Article 2 : Le Comité est chargé :

- d'évaluer le potentiel des recettes non fiscales de l'Etat ;
- d'identifier, dans l'administration publique et privée, les recettes non fiscales existantes ;
- de proposer un cadre juridique portant sur la création, l'encaissement, le reversement, la répartition, l'affectation et le contrôle des recettes non fiscales de l'Etat ;
- de proposer toute mesure permettant un meilleur suivi des recettes non fiscales de l'Etat.

A ce titre, le Comité est autorisé à :

- mener des investigations dans toute administration publique ou privée susceptible de détenir des recettes non fiscales ;



- adresser des demandes d'information ou réclamer tout document pouvant lui faciliter l'exercice de sa mission ;
- réquisitionner tout agent de l'administration publique aux fins d'obtenir des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- sensibiliser sur l'obligation de déclarer les recettes non fiscales ;
- élaborer et mettre à la disposition des acteurs un guide de vulgarisation des recettes non fiscales ;
- proposer la création des structures de recouvrement.

Article 3: Le Comité est composé des membres suivants :

- l'Inspecteur Général des Finances ou son représentant ;
- le Directeur Général du Budget et des Finances ou son représentant ;
- l'Inspecteur Général du Trésor ou son représentant ;
- l'Agent Judiciaire du Trésor ou son représentant ;
- le Directeur de la Formation, de la Documentation et de la Communication du Trésor ou son représentant ;
- le Receveur Général des Finances ou son représentant ;
- le Directeur de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
- l'Agent Comptable de la Dette Publique ou son représentant ;
- l'Agent Comptable des Créances Contentieuses ou son représentant ;
- le Trésorier Général pour l'Etranger ou son représentant ;
- le Directeur des Participations et de la Privatisation ou son représentant ;
- le Directeur du Patrimoine de l'Etat ou son représentant.

Article 4: Le Comité est présidé par l'Inspecteur Général des Finances.

Article 5: Le Comité est doté d'un secrétariat technique chargé d'élaborer les programmes de missions et de rédiger les rapports de missions ainsi que les procès-verbaux de réunions.

Article 6 : Le secrétariat technique est composé des représentants :

- de l'Inspecteur Général des Finances ;
- du Receveur Général des Finances ;
- de l'Agent Comptable des Créances Contentieuses.

Article 7: Pour l'accomplissement de sa mission, le Trésor Public met à la disposition du Comité des moyens financiers et matériels.

Article 8 : Les réunions du Comité se tiennent une fois par mois, sur convocation de son président. En cas de nécessité, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président du Comité. Les convocations précisent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour des réunions.



Le Comité peut faire appel à toute personne ressource pouvant l'éclairer dans l'exécution de sa mission.

Article 9 : L'Inspecteur Général des Finances et les Directeurs Généraux des services visés à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.



Fait à Abidjan, le 04 OCT 2009

AMPLIATIONS

- MEF/CAB 1
- IGF 1
- DGTCP (sces concernés) 8
- DGI 1
- DGE/DPP 1
- DGBF/DPE 1
- Archives 1

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "République de Côte d'Ivoire" and "LE MINISTRE DES FINANCES". Below the signature, the name "DIBY Koffi Charles" is printed in bold black letters.